

# Commande publique & qualification spécialisée

Décembre 2012



- *Spécificités Qualisport*
- *Commande publique & qualification spécialisée*
- *Qualisport en bref*



- Spécificités Qualisport
- Commande publique & qualification spécialisée
- Qualisport en bref

# Spécificités Qualisport

- ▶ L'atout majeur porte sur sa spécialisation Sport&Loisir
- ▶ Le secteur Sport&Loisir est au cœur des préoccupations des collectivités territoriales
- ▶ La qualification Qualisport sécurise, valorise les compétences métiers et aide à la décision en cas d'hésitation entre 2 prestataires
- ▶ L'accréditation par le Cofrac est une preuve de confiance et de compétence dans le système d'attribution des qualifications délivrées aux entreprises par Qualisport

# Gérard Decarpigny

Président Qualisport

Le sport est une activité importante au niveau économique pour une collectivité territoriale. Aussi **les équipements sportifs** sont des éléments importants du **développement urbanistique, économique** d'une ville et d'une région.

Pour garantir la réussite et la pérennité des installations sportives, l'interaction avec les maîtres d'ouvrage, les architectes et les entreprises est nécessaire.

Les collectivités veillent à la qualité des équipements sportifs ; aussi lors d'un appel d'offre, celles-ci sont tenues d'apprécier les capacités professionnelles apportées par les candidats à l'attribution des marchés publics ; ces entreprises candidates doivent apporter tout moyen de preuve de leur capacité à exécuter le marché.

Notre rôle, en tant qu'organisme qualificateur spécialisé Sport&Loisir est de promouvoir la compétence spécialisée des entreprises Qualisport soumissionnant à des marchés publics ou privés.

Qualisport est indépendant, transparent, impartial dans son processus d'attribution des qualifications ; il est accrédité Cofrac depuis 3 ans (sur la base de la norme NF X 50-091) confirmant ainsi **son statut de tiers indépendant**.

Si aucune obligation de qualification n'est imposée, si le candidat peut apporter des preuves équivalentes, l'intérêt de la certification Qualisport pour les collectivités est de se fonder sur l'examen du certificat Qualisport détenu par les entreprises qualifiées pour apprécier leurs capacités techniques. Cela comporte l'avantage **de sécuriser** leur procédure et de faciliter le travail de tout pouvoir adjudicateur, car **ce certificat annuel synthétise les capacités de l'entreprise à réaliser les ouvrages attribués**.

“  
**Qualité, Réussite**  
=  
**Choix d'entreprises  
au savoir-faire  
spécialisé  
Sport&Loisir**”

Comment utiliser  
le certificat  
de qualification  
dans la commande  
publique ?

# Cyril Laroche

Avocat à la Cour, Président APDP

Vous trouverez ici l'expression d'un point de vue de juriste sur le sujet de la qualification professionnelle. Ce propos vise à examiner l'intérêt d'une entreprise à être qualifiée par Qualisport, et à montrer comment, dans le cadre de la commande publique, ce certificat de qualification professionnelle peut être utilisé.

L'examen des candidatures à un marché public comporte deux étapes. Dans un premier temps, le jury examine la capacité des entreprises à candidater ; c'est lors de cette phase que le certificat de qualification est utilisé. Dans un second temps, le jury examine les offres des entreprises retenues, avec les propositions techniques et les prix de chacun ; ne pas confondre ces deux étapes.

Le certificat Qualisport intervient au moment de l'examen de la capacité des entreprises.

Il sera démontré plus loin qu'une décision jurisprudentielle sur la certification, rendue par le Conseil d'Etat récemment, **pourrait rendre encore plus intéressante le recours à des certificats délivrés par des organismes indépendants.**

Lors de la passation d'un marché public, l'acheteur public, qui peut être l'Etat, une collectivité territoriale, ou un établissement public, doit obéir à des règles, énoncées dans le code des marchés publics.

La première de ces règles, le principe de libre accès à la commande publique, indique que toute entreprise, quelle que soit sa taille, peut être admise à se porter candidate à l'attribution d'un marché public. Normalement, toutes les entreprises candidates doivent être traitées de manière égale, sans discrimination, lors de l'examen des capacités.

## Les interdictions de soumissionner

La seule restriction concerne les entreprises interdites de soumissionner selon les critères retenus par la loi.

La liste des interdictions comprend les entreprises ayant été condamnées pénalement depuis moins de cinq ans (pour escroquerie ou corruption par exemple), les entreprises ne respectant pas leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés, les entreprises liquidées ou en liquidation judiciaire, les entreprises placées en redressement judiciaire dont la probable durée de vie ne permettrait pas d'exécuter le marché, et les entreprises n'ayant pas rempli leurs obligations fiscales et sociales.

Ces cas concernent un nombre d'entreprises limité ; toutes les autres ont le droit de présenter leur candidature accompagnée de la meilleure offre possible pour remporter la commande publique.

Quand un pouvoir adjudicateur reçoit les dossiers des entreprises, il examine dans un premier temps la capacité des entreprises à exécuter le marché, puis les offres dans un second temps. Les offres examinées seront uniquement celles des entreprises reconnues capables d'exécuter le marché.

C'est pour cette raison qu'il est très important que l'entreprise puisse apporter la preuve de sa capacité à exécuter le marché. La certification peut être un moyen de preuve, si toutefois elle a été demandée préalablement par le pouvoir adjudicateur.

“  
...le recours  
à des certificats  
délivrés par  
des organismes  
indépendants  
”

### Trois capacités pour exécuter un marché public

Une entreprise doit prouver trois capacités pour montrer qu'elle peut exécuter le marché : une capacité professionnelle, une capacité technique, et une capacité financière. Le pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire l'Etat ou l'un de ses établissements publics administratifs, une commune, un département, une région ou l'un de leurs établissements publics devra contrôler ces trois capacités.

S'il considère qu'une entreprise a la capacité d'exécuter le marché sans procéder à cet examen, alors un concurrent pourra probablement obtenir l'annulation de la procédure de passation pour ce motif. Il s'ensuit qu'il **est important que les entreprises apportent la preuve de leurs capacités**, mais aussi que le pouvoir adjudicateur procède à un contrôle de ces mêmes capacités.

La capacité professionnelle peut être examinée avec la liste des références. Quant à la capacité technique, elle sera examinée à travers les moyens humains et matériels dont l'entreprise dispose. La capacité financière peut être examinée, par exemple, à travers le bilan de l'entreprise s'il est demandé.

### Le contrôle des documents fournis par le candidat

Pour contrôler la capacité des entreprises à exécuter le marché, le pouvoir adjudicateur sollicite des documents. Si ces documents ne sont pas communiqués, l'entreprise n'apporte pas la preuve de sa capacité à exécuter le marché, et elle doit donc être écartée sans que son offre ne soit examinée.

Comme cette solution est un peu sévère, le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'inviter les entreprises à compléter leur dossier. Dans ce cas, il faut que toutes les entreprises candidates soient invitées, de façon à garantir l'égalité de traitement. Un pouvoir adjudicateur ne doit pas décider d'aider une entreprise plutôt qu'une autre ; il ne doit pas non plus faire de distinction entre les pièces mineures et les pièces importantes qui manqueraient dans les dossiers.

### Documents susceptibles d'être demandés aux candidats

Une fois qu'une entreprise a pris connaissance de l'avis d'appel public à la concurrence, elle reçoit une liste des pièces à fournir pour candidater. Cette liste est très encadrée par le code des marchés publics. On distingue deux grandes catégories de documents qui peuvent être demandés. Tout d'abord, l'article 45-I permet de solliciter des documents fixés par l'arrêté du 28 août 2006, qui énumère une liste de pièces pouvant être demandées. Un pouvoir adjudicateur n'a pas le droit de demander une pièce ne figurant pas dans cet arrêté ; et s'il le fait, sa procédure risque d'être annulée. Par exemple, il peut solliciter les références d'une entreprise sur les cinq dernières années dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux, mais pas au-delà.

Le deuxième type de documents pouvant être demandés est relatif **aux certificats de qualité ou de capacité délivrés par des organismes indépendants**. Le mot « indépendants » est important.

#### Remarque Qualisport :

Capacités exigées

=

exigences attribution  
qualif Qualisport



### Les documents et certificats de l'article 45-I

L'article 45-I regroupe la première catégorie de documents demandés pour examiner la capacité d'une entreprise. La liste prévue par l'arrêté du 28 août 2006 est suffisamment complète pour permettre aux pouvoirs adjudicateurs de contrôler la capacité technique, professionnelle, et financière d'une entreprise. Cette liste permet d'apprécier différents éléments : chiffre d'affaires, références, bénéfice, matériel, outillage...

Cet article 45-I prévoit également que peuvent être demandés des certificats de qualification professionnelle qui ne seraient pas forcément délivrés par un organisme indépendant. Le certificat Qualisport ne fait donc pas partie de cette catégorie. Il s'agit au contraire de ce que l'on appelle les certificats de qualification professionnelle, comme par exemple l'attestation venant d'une entreprise, d'un client, ou d'une fédération professionnelle, certifiant que l'entreprise produit un travail de bonne qualité. Les références font partie de ce type de documents. Une entreprise qui ne fournirait pas ces attestations laisserait penser qu'elle n'est pas capable d'exécuter le marché.

L'arrêté du 28 août 2006 prévoit que l'entreprise qui n'aurait pas les certificats peut apporter tout moyen de preuve équivalent pour démontrer sa capacité à exécuter le marché.

### Les documents et certificats de l'article 45-II

Ensuite, nous avons la deuxième catégorie de documents pouvant être sollicités : les certificats de l'article 45-II : il s'agit de certificats de qualité ou de capacité établis par des organismes indépendants. Les certificats des articles 45-I et 45-II prouvent la même chose, la capacité de l'entreprise ; mais la différence se situe dans le fait que ceux de l'article 45-II doivent être délivrés par un organisme indépendant.

**Or Qualisport est un organisme indépendant, accrédité par une norme qui montre qu'il n'a pas de lien ni avec l'entreprise, ni avec les pouvoirs adjudicateurs.** Cette indépendance certifie de manière sûre la capacité de l'entreprise à effectuer le marché. Les certificats de l'article 45-II sont donc peut-être plus aptes à sécuriser l'achat public.

Ces certificats de l'article 45-II peuvent être exigés par le pouvoir adjudicateur, à condition d'être liés et proportionnés à l'objet du marché. Par exemple, un certificat Qualisport ne pourra être demandé que pour des équipements sportifs. Le pouvoir adjudicateur doit s'assurer qu'il sollicite le bon certificat de qualification professionnelle, sinon la procédure risque d'être annulée. En outre, le pouvoir adjudicateur doit également toujours préciser que l'entreprise pourra apporter tout moyen de preuve équivalent au certificat demandé. Par exemple, une entreprise qui n'a pas le certificat Qualisport a la possibilité d'apporter un certificat délivré par un organisme équivalent. En résumé, le pouvoir adjudicateur peut demander aux entreprises les certificats de l'article 45-I, les certificats de l'article 45-II, ou les deux.

### L'intérêt du certificat de qualification

Le certificat de qualification permet de présumer de la capacité du candidat à exécuter le marché

**L'intérêt de la certification Qualisport pour le pouvoir adjudicateur est de se fonder sur un examen préalable de la capacité des soumissionnaires à exécuter le type de marché qui fait l'objet de la présente consultation pour un organisme indépendant.**

**C'est sécurisant.** Pourtant, les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas toujours recours à ces documents. Les organismes indépendants doivent donc faire un travail de communication, dans un contexte où l'achat public tend à se professionnaliser de plus en plus.

### Différences entre les certificats des articles 45-I et 45-II

La différence entre les deux types de certificats n'est pas dans leur contenu, puisque tous les deux attestent que l'entreprise peut exécuter le marché. La différence réside dans le critère organique : les certificats de l'article 45-I peuvent être délivrés par n'importe quelle entité, **tandis que les certificats de l'article 45-II sont délivrés par un tiers indépendant.** (Un tiers indépendant contrôle la capacité des candidats à exécuter un marché en suivant une procédure qui présente des garanties d'impartialité).

Mais la loi précise que si une entreprise n'a pas le certificat demandé, elle peut amener un moyen de preuve équivalent. Cette question semble avoir été tranchée par le Conseil d'Etat, qui dans un arrêt du 11 avril 2012, a répondu à cette question.

### Arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2012 «*Ministre de la Défense et des anciens Combattants*»

Le Conseil d'Etat est la juridiction administrative suprême, qui interprète les textes quand il y en a besoin.

Le Conseil d'Etat a déclaré que la notion d'équivalence, pour les certificats de l'article 45-I, reposait sur un critère matériel, tandis que pour les certificats de l'article 45-II, elle est appréciée

**en appliquant le critère organique.** Cela veut dire que si un pouvoir adjudicateur demande un certificat Qualisport ou tout moyen de preuve équivalent, **l'entreprise doit apporter un certificat délivré par Qualisport** ou par un autre organisme indépendant.

Or, dans notre cas du secteur sportif, il n'existe **pas d'organisme indépendant autre que Qualisport** pour apporter cette certification. Comme ce tiers indépendant n'existe pas, une entreprise qui n'aurait pas le certificat Qualisport risquerait d'être écartée de la procédure. C'est de cette façon que pourrait être interprété l'arrêt du Conseil d'Etat, mais cependant, il faut rester prudent car cette décision n'est qu'une première décision.

Si on l'interprète de cette façon, cette décision du Conseil d'Etat peut avoir des conséquences. Avec l'article 45-I, le pouvoir adjudicateur sécurise sa procédure. S'il demande un certificat délivré par un organisme indépendant, il sécurise aussi a priori sa procédure, mais il risque de devoir écarter toutes les entreprises qui n'auraient pas le certificat Qualisport. Il faudrait donc que Qualisport soit davantage connu pour éviter que les pouvoirs adjudicateurs ne prennent pas de risque en écartant des entreprises qui n'auraient pas ce certificat.

#### Remarque Qualisport :

L'indépendance des organismes

=

gage d'impartialité et d'indépendance

## Comment utiliser le certificat de qualification dans la commande publique?

A l'inverse, cet arrêt est extrêmement important pour Qualisport, parce qu'il peut convaincre les pouvoirs adjudicateurs que les entreprises qui ne seraient pas certifiées courent un risque de ne pas pouvoir exécuter le marché. Cet arrêt du Conseil d'Etat n'a donc par le même impact pour tous les organismes. Par exemple, pour Qualibat, cet arrêt est essentiel, parce qu'une entreprise n'étant pas certifiée Qualibat pourra être écartée de ce seul fait par un pouvoir adjudicateur. **Pour tous les organismes, l'enjeu est de faire état de cet arrêt du Conseil d'Etat pour inciter les pouvoirs adjudicateurs à sécuriser leur procédure grâce aux certificats.**

### Régime juridique de la négociation dans le cadre de la passation d'un MAPA (Marchés à Procédure Adaptée)

En ce qui concerne les entreprises qui peuvent être autorisées à négocier, il convient d'indiquer que :

■ l'article 28 du code des marchés publics relatif aux MAPA dispose que «le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre» ;

■ il résulte de cette disposition qu'un pouvoir adjudicateur peut librement choisir les candidats avec lesquels il souhaite négocier dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats (C.E., 30 novembre 2011, Ministre de la Défense et des anciens Combattants, n° 353121) ;

■ la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics – confirmée par la fiche de la DAJ sur les MAPA du mois d'octobre 2012, dispose que le respect du principe d'égalité de traitement des candidats implique que :

- en principe, la négociation doit être menée avec tous les candidats ayant présenté une offre ;
- par exception, le pouvoir adjudicateur peut librement limiter le nombre d'entreprises avec qui négocier sous réserve d'indiquer dans les documents de la consultation :
  - qu'il sera fait usage de cette liberté ;
  - le nombre minimal d'entreprises avec lesquelles la négociation sera menée (qui peut être une seule entreprise) ;
  - les critères qui seront retenus pour sélectionner les entreprises avec lesquelles il y aura négociation.

### Remarque Qualisport :

La spécificité  
Sport&Loisir

=

Qualisport  
accrédité Cofrac

# Témoignages

# Claude Girardet

ACD Girardet Architecte

Vice-Président Comité Qualificateur Qualisport

Une longue expérience personnelle, devant des jurys, fait apparaître que la qualification n'est pas prioritaire face à la politique du moins-disant ; alors que pour les architectes, les critères prioritaires sont la **compétence technique spécialisée** avant le prix.

Une question fréquente pour les architectes est de faire passer l'importance de la qualification spécialisée (compétence technique) avant le prix. La problématique du choix entre meilleur prix et meilleure proposition technique est souvent posée.

Aujourd'hui les «organismes qualificateurs» s'inscrivent dans un cadre normatif et peuvent, sur cette base, être accrédité Cofrac garantissant ainsi une compétence technique officielle. Pour obtenir une qualification Qualisport, le candidat doit se conformer **tous les ans** aux exigences des référentiels Sport&Loisir.

L'attribution de ces qualifications par Qualisport doit être mieux perçue de la maîtrise d'œuvre car son processus décisionnel accrédité, faisant l'objet **d'évaluations de surveillance**, est le plus exigeant des organismes qualificateurs.

“  
Qualisport  
=  
qualificateur  
le plus sévère  
”

# Qualisport en bref

## Les entreprises Qualisport en quelques chiffres



## Exigences Qualisport pour l'attribution de ses qualifications

- ▶ identification de l'entreprise (statut juridique/moyens humains/capacité financière à réaliser les ouvrages, etc.)
- ▶ assurances couvrant les différentes responsabilités
- ▶ attestations signées des clients + PV bureau contrôle + photos des références produites témoignant des ouvrages réalisés

## **Qualisport**

les seules qualifications spécifiques  
aux métiers spécialisés Sport&Loisir.

## **Qualisport**

les qualifications concrétisent  
les compétences techniques  
d'entreprises spécialisées  
performantes et fiables.

## **Qualisport**

seules qualifications à Validité d'1 AN,  
donc réellement actualisées car  
obtenues, non sur simple actualisation  
administrative, mais après nouveau  
processus complet d'attribution,  
chaque année.



53, rue de Lyon - 75012 Paris  
Tél. : 01 53 33 84 90 - Fax : 01 53 33 84 91  
qualisport@wanadoo.fr  
[www.qualisport.com](http://www.qualisport.com)